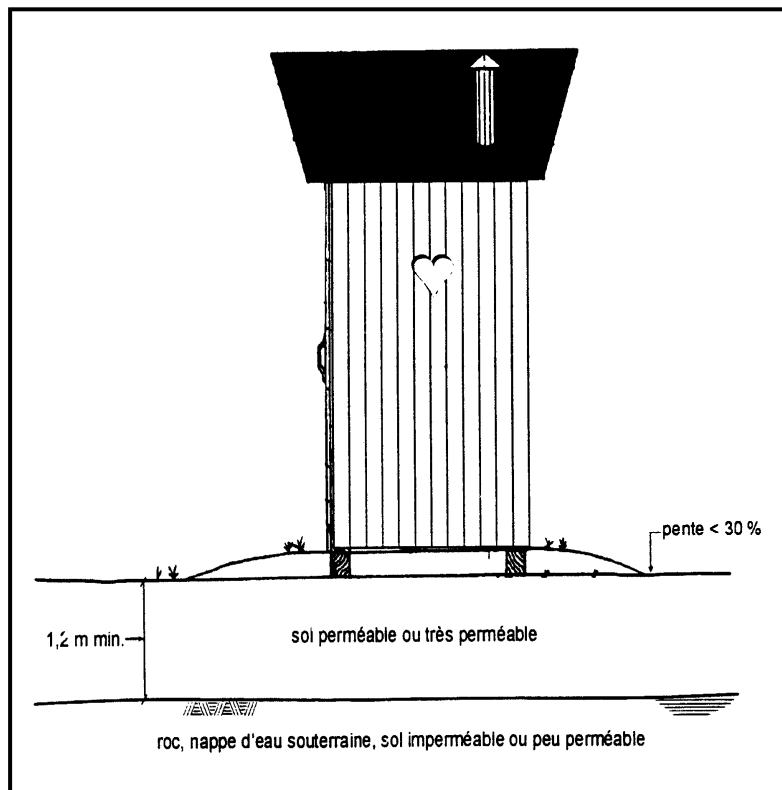


LE CABINET À FOSSE SÈCHE

Cette installation fonctionne en isolant les matières fécales des eaux ménagères. On se débarrasse des matières fécales dans un espace creusé dans un sol sec et naturel, tandis que les eaux ménagères, c'est-à-dire les eaux provenant, des évier, du bain ou de la douche sont évacuées par un puits d'évacuation.



Source : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Terrain récepteur

Il est loisible à quiconque de construire un cabinet à fosse sèche dans le cas où les conditions suivantes sont respectées :

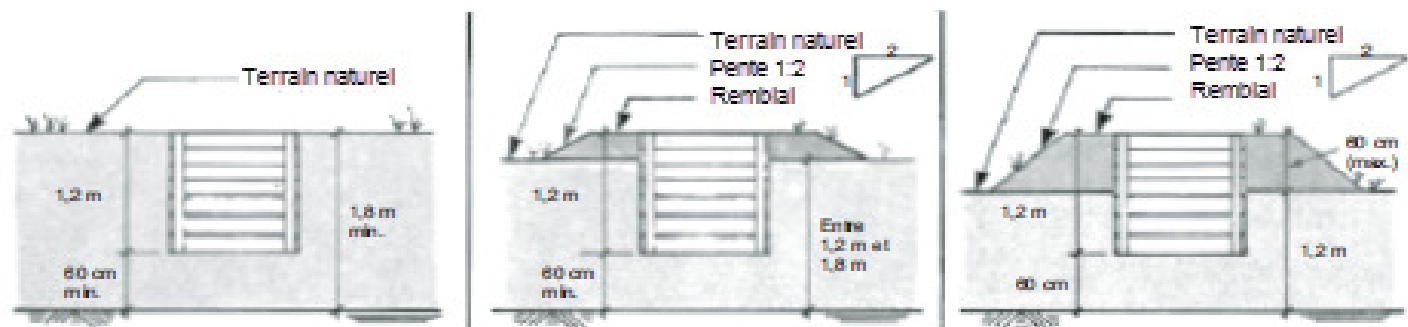
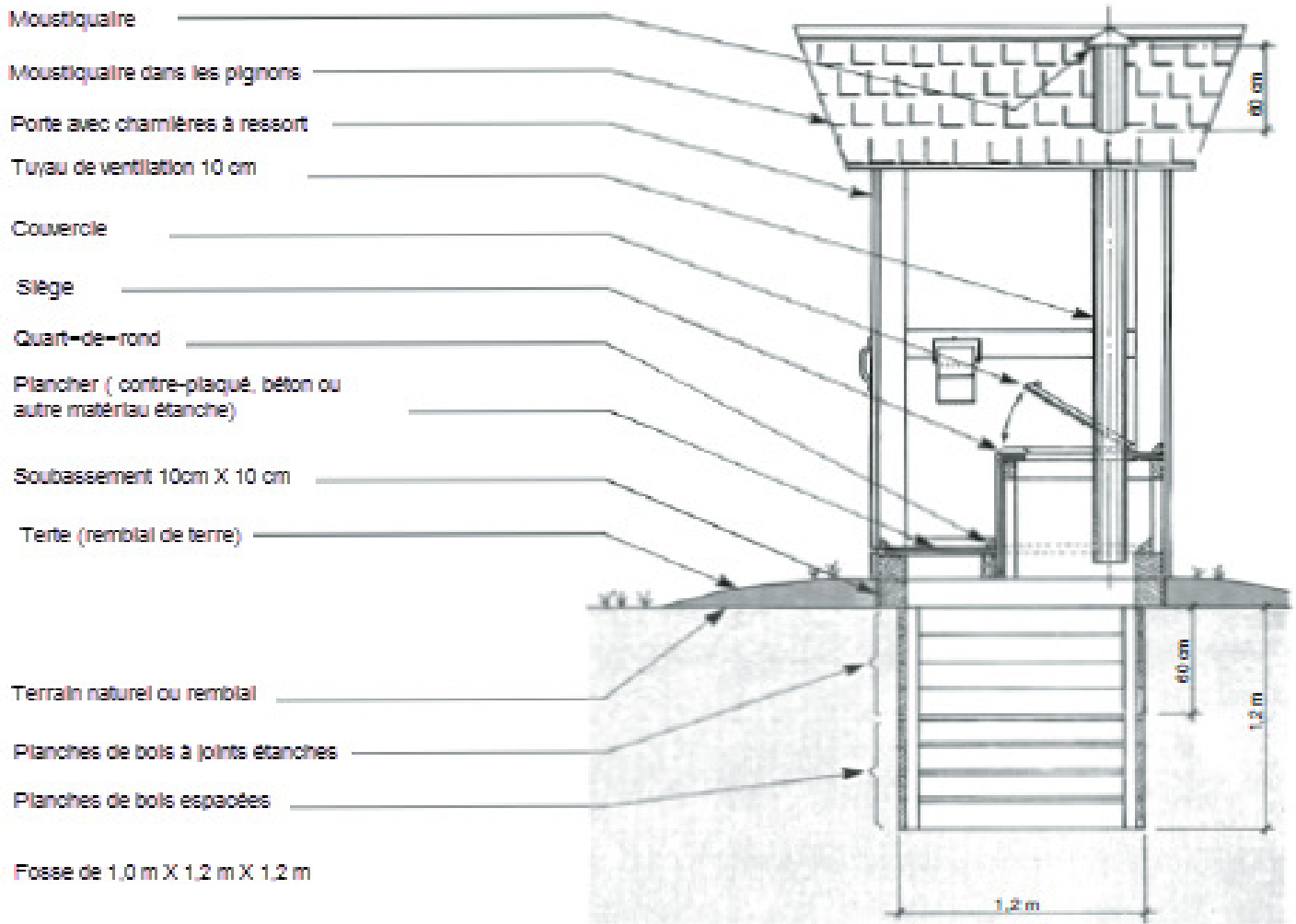
- Le sol est très perméable ou perméable;
- Le niveau des eaux souterraines, du roc ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable se trouve à plus de 1,2 m sous la surface du sol;
- La pente du terrain est inférieure à 30%.

Normes de construction

Tout cabinet à fosse sèche doit comprendre une fosse, un soubassement, un plancher, un siège, un abri et un tertre (petit remblai de terrain) et doit être construit conformément aux normes suivantes :

- Les dimensions minimales de la fosse sèche doivent être de 1,2 m de profondeur, 1,2 m de longueur et 1 m de largeur;
- Les parois de la fosse doivent être garnies dans sa partie inférieure et jusqu'à mi-hauteur de planches ajourées et dans sa partie supérieure de planches à joints étanches;
- Le fond de la fosse doit être d'au moins 60 cm au-dessus du niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou de la couche de sol imperméable ou peu perméable;
- Au niveau du sol et sur le périmètre entier de la fosse sèche, on doit poser un soubassement fabriqué de bois de charpente de 10 cm sur 10 cm;
- Le plancher doit être construit de contreplaqué ou de tout autre matériau qui peuvent le rendre étanche et empêcher les gaz qui s'échappent de la fosse de pénétrer à l'intérieur de l'abri;
- Le siège doit être construit d'un matériel étanche et être muni d'un couvercle hermétique;
- L'abri doit :
 - Reposer sur le soubassement;
 - Être suffisamment étanche pour empêcher les mouches et les moustiques de pénétrer à l'intérieur;
 - Être aéré par des moustiquaires installées dans sa partie supérieure;
 - Être recouvert de peinture à l'intérieur;
 - Posséder un toit qui le dépasse de façon à éloigner les eaux de pluie des abords de la fosse.
- Le soubassement et le bas de l'abri doivent être rehaussés avec de la terre et un tertre doit être aménagé pour éloigner les eaux de pluie de la fosse;
- La hauteur maximale du remblai pour construire une fosse sèche doit être d'au plus 60 cm;
- Dans le cas où la fosse est partiellement creusée dans un remblai, la pente sur chacun des côtés du remblai doit être de 1 : 2;
- On doit poser sur le siège ou sur le plancher de l'abri, une conduite de ventilation d'un diamètre d'au moins 10 cm munit d'une moustiquaire à sa sortie qui se prolonge de 60 cm au-dessus du toit de l'abri.

Détails de construction du cabinet à fosse sèche



Niveau du roc, de la nappe d'eau souterraine ou d'une couche imperméable ou peu perméable

Localisation :

Tout système de traitement non étanche ou toute partie d'un tel système qui n'est pas étanche doit être installé dans un endroit :

- a) Qui est exempt de circulation motorisée;
- b) Où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- c) Qui est accessible pour en effectuer la vidange;
- d) Qui est conforme aux distances indiquées dans les tableaux suivants.

Point de référence	Distance minimale (m)
Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 * et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellée **	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	À l'extérieur de la rive***
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation, arbre	2
Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol	5
Haut d'un talus	3

* Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

** Par « scellée », on entend sceller conformément à l'article 19 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

*** La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables définit la rive comme une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le règlement de zonage définit également une bande de protection riveraine à respecter qui peut être plus large que celle de la Politique.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement. Dans le cas du filtre à sable hors sol, les distances minimales sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le lit de sable sauf dans le cas d'un talus ou d'un arbre.